



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0029

Arrêté du 16 MAI 2013

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0029 relative au projet de défrichement en vue de la mise en culture à Sury-en-Vaux (18) reçue complète le 11 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 avril 2013 2013 ;

- Considérant que le projet consiste au défrichement de 2970 m² et relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 ;
- Considérant la localisation du projet dans le site Natura 2000 « Coteaux calcaires du Sancerrois » ;
- Considérant la sensibilité hydrologique des terrains liée à la situation du projet dans la zone d'étude du plan de prévention des risques naturels « inondation et coulées de boues » du Sancerrois ;
- Considérant que le projet se situe sur des pentes de l'ordre de 25% ;
- Considérant que la sensibilité de la zone aux risques d'érosion, en particulier au ruissellement et au ravinement ;
- Considérant que des bâtiments et des habitations sont implantés en dessous des parcelles du projet ;
- Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des impacts en phase chantier, notamment sur le milieu naturel (faune, flore) et le milieu physique (hydraulique, hydrologie)
- Considérant que le projet est susceptible d'aggraver les risques existants et d'engendrer des perturbations hydrauliques ;
- Considérant que le projet est susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants ;
- Considérant qu'au regard des sensibilités environnementales identifiées, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de la mise en culture à Sury-en-Vaux (18) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 MAI 2013

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH

Annexe : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

